



DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE

APPEL A CONTRIBUTIONS

LES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES D'AFRIQUE

Sous la direction de

Samuel PRISO-ESSAWE

Professeur de droit public à Avignon Université

Le prochain dossier thématique de DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE, la revue africaine de recherche juridique et politique, sera consacré aux *communautés économiques régionales d'Afrique*.

Ces communautés sont un élément très spécifique de la stratégie africaine d'intégration ; elles sont des piliers sur lesquels l'organisation continentale – l'Organisation de l'Unité Africaine, puis l'Union Africaine - a bâti la construction de l'unité africaine ; c'est ainsi que les communautés économiques régionales sont présentées et décrites tant par le traité instituant une Communauté économique africaine (article 4§2) que par le traité créant la Zone de Libre-échange continentale africaine, la ZLECAf (article 5-b). Et leurs actes constitutifs respectifs soulignent cette dimension contributive au projet continental¹.

Plus de quatre décennies après le Plan d'Action de Lagos (1980), près de trois décennies après l'entrée en vigueur du traité instituant la Communauté économique africaine (1994), cinq années après l'adoption du traité de la ZLECAf (2018), il s'agira de dresser un bilan des Communautés économiques régionales (CER), d'explorer les nombreuses questions que posent leur existence et leur activité.

Les CER ont été créées pour construire des marchés communs à l'échelle des différentes régions du continent (Maghreb, Ouest, Centre, Est, Afrique australe). Certaines d'entre elles ont déployé leur action dans de nouveaux champs, tels que la protection des droits et libertés

¹ Cf. par exemple : Préambule du Traité de l'East African Community, dernier alinéa ; Préambule du Traité de la CEDEAO, alinéas 9 et 10 ; Préambule du Traité de l'UEMOA, dernier alinéa ; Préambule du Traité de la CEEAC, alinéas 2 et 3 ; Préambule du Traité de la SADC, avant-dernier alinéa.

fondamentales ou le maintien de la paix et de la sécurité. Par ailleurs, nombreuses sont les CER qui ont connu, au cours des années 1990, un renouveau institutionnel, avec l'ambition de se donner les moyens d'une nouvelle dynamique².

Cette nouvelle dynamique a-t-elle réellement été enclenchée ? Le cas échéant, comment en mesure-t-on les résultats ou les réalisations ? L'extension des domaines d'intervention des CER est-elle le signe d'un dynamisme particulier, ou alors s'agit-il d'une réorientation sur fond d'échecs des objectifs originaires ? Les CER ont-elles contribué à donner corps à la libre circulation des personnes et des biens sur le continent ? Ont-elles été, pour leurs Etats membres, un levier important pour leur positionnement dans la coopération économique et commerciale internationale ? Les outils dont s'est dotée l'Union Africaine pour assurer la cohérence de l'action des CER avec l'objectif d'intégration continentale, tels que le Programme Minimum d'Intégration³, ou encore le programme de rationalisation des CER, ont-ils produit des résultats à la hauteur des espoirs et des enjeux ?

Ces questions seront exposées et analysées aussi bien sous l'angle juridique que du point de vue politiste, conformément à la vocation pluridisciplinaire et interdisciplinaire de DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE.

Pour éclairer les jeux et enjeux des communautés économiques régionales d'Afrique, les propositions de contributions pourront aborder l'un ou l'autre des sujets suivants :

- le périmètre des CER, dans ses aspects socio-historiques, politiques, géopolitiques, de droit international... ;
- l'appartenance des Etats à une CER ou à plusieurs CER ;
- les rapports ou positionnements entre les communautés régionales et sous-régionales ;
- l'Union africaine et les CER ;
- l'organisation institutionnelle des CER, les rapports de pouvoir au sein des CER ;
- les compétences des CER ;
- l'ordre juridique des CER ;
- les CER et les principes démocratiques ;
- la libre circulation au sein des CER ou entre les CER ;
- les CER dans les partenariats commerciaux internationaux (OMC, UE, Chine, USA...) ;

Un sujet problématique autre que ceux listés ci-dessus pourra être traité, en adéquation avec l'objectif global du dossier spécial de la revue, tel que décrit dans le présent appel à contributions. Sa pertinence et son intérêt académiques seront jugés par les évaluateurs de la revue DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE.

Les propositions d'articles ou de notes de jurisprudences entièrement rédigées devront être envoyées aux deux adresses suivantes :

revuedroitetpolitiquenafrique@gmail.com et larevue@droit-et-politique-en-afrique.info

Chaque proposition de contribution sera un *fichier Word* (doc. ou docx) et devra être conforme aux autres règles de la [Charte éditoriale](#) de DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE.

La date limite de soumission est fixée au **15 janvier 2024**.

² Traité de l'EAC (1999) ; Révision du traité de la CEDEAO (1993) ; Traité de l'UEMOA (1994) ; Traité de la CEMAC (1994) ...

³ Commission de l'Union Africaine, *Programme Minimum d'Intégration*, Yaoundé, mai 2009.